

# REGLEMENT INTERIEUR C.T.J.V.

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Club de tir de Joigny « VAURETOR » dont l'objet est la mise en valeur du site de Vauretor et le développement d'activités balistiques de tir sportif de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Il est opposable à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

## MEMBRES

### Article 1 : Composition

L'association Club de tir de Joigny « VAURETOR » est composée des membres suivants :

- membres actifs ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres extérieurs ;

### Article 2 : Cotisation

Les membres bienfaiteurs ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté). Ce titre est en principe attribué pour une année.

Les membres actifs et les membres extérieurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 60 euros (2014).

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le dernier jour de septembre de l'année concernée.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

A chaque renouvellement d'adhésion, les membres non affiliés FFTir via notre club devront nous fournir une copie ou un scan de leur licence FFTir ou permis de chasser pour la saison en cours.

### Article 3 : Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : une demande écrite d'admission adressée au président de l'association avec la photocopie de la carte d'identité et de sa licence en règle auprès de la Fédération Française de tir ou d'une autre Fédération par exemple Chasse ou Ball-trap.

Le postulant devra obligatoirement prendre connaissance du présent règlement intérieur et en donner quitus.

### Article 4 : Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 4 des statuts de l'association seuls les cas prévus peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Sauf en cas de radiation pour non-paiement de cotisation, celle-ci doit être prononcée par le comité directeur à une majorité absolue, seulement après avoir entendu, s'il le souhaite, les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, aucune procédure d'appel n'est autorisée.

### Article 5 : Démission

Le membre démissionnaire devra adresser sa lettre de démission au président du club. Celle-ci prendra effet dès réception.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

## FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Article 6 : Le comité de direction

Il est composé de 6 membres.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes : Il se réunit 3 fois par an et chaque fois que son Président le juge nécessaire.

### Article 7 : Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Seuls les membres actifs sont autorisés à participer.

### Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 9 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le comité directeur. Il peut être modifié par le comité directeur sur proposition de l'un de ses membres.

Le règlement est disponible sur le site web de l'association et affiché sur le champ de tir.

### Article 10 : Conditions d'accès au champ de tir

- L'accès au champ de tir est interdit à toute personne ayant commis des actes de violence grave (hormis le cas de légitime défense) ou ayant été internée pour troubles psychiques. Les personnes déjà admises qui se rendraient coupables de tels actes pour quelque raison que ce soit (y compris pour des motifs politiques) ou qui seraient en état d'alcoolémie notoire se verraient exclues du club après décision du comité directeur conformément à l'article 4 des statuts.

-Tous les membres de l'association s'interdisent sur le terrain de tir toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Tout membre du club de tir se servant du nom de l'association pour de telles activités sera radié conformément à l'article 4 des statuts.

### Article 11 : Sécurité

La sécurité doit être la préoccupation constante de tous les dirigeants et membres du club.

Le président dispose de la plénitude des pouvoirs pour assurer et imposer le respect des règles édictées à cet effet.

Tous les dirigeants et responsables ont délégations permanente du président pour imposer le respect des règles de sécurité par tous les moyens.

Tout comportement d'un membre de nature à compromettre sa propre sécurité ou celle des personnes ou installations, sera considéré comme faute grave.

Il en sera de même pour tout refus d'obtempérer à une injonction d'un dirigeant ou d'un responsable concernant la sécurité.

### Article 12 : Respect de l'environnement

Les adhérents s'engagent à ne pas abandonner de détritrus sur le site. De plus, rien ne doit subsister sur la butte de tir ni sur le champ de tir. Ni pneus, ni palettes, ni autres objets !

### Article 13 : Discipline au champ de tir

Tout problème qui pourrait se produire sur le champ de tir concernant la sécurité des tireurs et entraînant l'intervention du responsable seront soumis au président et/ou aux membres du comité directeur qui examineront les suites à donner et éventuellement prendront les sanctions adéquates

### Article 14 : Consignes pour le transport des armes

-Consignes générales

-Précautions à prendre sur le trajet du champ de tir :

- Ne jamais transporter une arme chargée.
- Transporter les armes et les munitions séparément dans un étui ou une mallette de transport. Les armes doivent être neutralisées ou munies d'un verrou de pontet.

-Consignes sur le champ de tir

Les holsters et étuis d'armes sont obligatoires.

-Pour les pistolets automatiques, le chargeur doit être enlevé de l'arme et vérifier que la chambre soit libre.

-Pour les revolvers, il faut désapprovisionner le barillet.

Il est interdit de se déplacer avec une arme de poing à la main (elle doit se trouver dans un holster ou un étui.

Pour les armes longues, le tireur doit impérativement emmener son arme avec lui aux cibles. Il est interdit de laisser son arme au pas de tir sans surveillance. Le transport à la bretelle est préconisé, l'arme devant être déchargée, le chargeur enlevé et la culasse ouverte.

Tout tireur doit en permanence sur le champ de tir être en possession de sa licence fédérale et de la carte d'accès au terrain de tir. De même il doit posséder sa détention officielle en cas de contrôle des forces de police (au stand ou sur la route).

Il est interdit de tirer au 100 et 200 mètres par temps de brouillard.

### Article 15 : Accès au champ de tir – Jours autorisés.

-Hors période de chasse

Lundi, mardi matin, mercredi, jeudi après-midi, vendredi, samedi et dimanche.

-Pendant la période de chasse  
(du 1<sup>er</sup> Octobre au 28 Février)

Lundi, mardi matin, mercredi, jeudi après-midi, vendredi et samedi.

Mise à jour du 1<sup>er</sup> février 2014.